



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche relative à l'application du passe sanitaire

I Principes génériques communs

A) Définition

Le passe sanitaire a été mis en place par les pouvoirs publics afin de contenir, d'un point de vue sanitaire, la circulation de l'épidémie de covid-19, tout en permettant la reprise ou le maintien des activités qui contribueraient, sans mesure de vigilance, à sa propagation. Ce passe sanitaire consiste en la présentation, numérique ou papier, d'un document permettant aux personnes d'accéder à certains lieux, établissements ou événements pour la pratique de certaines activités. Le document présenté peut être :

- soit un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- soit le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé. Ces examens, tests ou autotests doivent être réalisés moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement au sein duquel souhaite accéder la personne ;
- soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés précédemment ;
- soit une attestation de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

B) Bases juridiques

Créé par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le passe sanitaire est exigé depuis juillet 2021 dans les établissements et les rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire.

Les cas dans lesquels le passe sanitaire est requis sont strictement énumérés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

La liste des lieux où le « passe sanitaire » est obligatoire est également consultable sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

C) Autorités compétentes

Il appartient seulement au Premier ministre de déterminer la liste des lieux et des activités où le passe sanitaire est obligatoire en application de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée. Cette liste a été précisée par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Dès lors, en dehors de la liste limitative du II de l'article 47-1 du décret précité, les autorités exécutives locales ne peuvent décider de subordonner l'accès à un lieu ou à un événement, à la présentation du passe sanitaire.

II Modalités de contrôle du passe sanitaire

A) Principes génériques

Les documents de preuve composant le passe sanitaire disposent d'un code QR qui est flashé à l'aide de l'application **TousAntiCovid Verif** par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1^{er} juillet 2021, le passe sanitaire se présente au format européen (certificat anti-Covid numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un code QR lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

B) Règles à respecter

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire uniquement juste les informations « passe valide/invalid », « nom, prénom » et « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire par l'exploitant d'un lieu ou établissement ou par l'organisateur d'un événement, celui-ci pourra faire l'objet, le cas échéant, de sanctions administratives ou pénales.

III Points d'attention

L'accès à tous les lieux non visés par le décret ne saurait être subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Dans ce cadre, l'imposition du passe sanitaire pour l'accès aux réunions des organes délibérants des collectivités et de leurs établissements est illégale, *a fortiori* s'agissant de membres de l'organe délibérant.

Il en résulte notamment que les délibérations, qui seraient adoptées lors d'une séance à laquelle l'accès d'élus aurait été refusé au motif qu'ils n'auraient pas présenté leur passe sanitaire, s'exposeraient à la censure du juge administratif dès lors que ce refus, dépourvu de base légale, priverait les élus concernés des droits qu'ils tiennent de leur qualité d'élus.